



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Place Antoine Gilson 1 - 1170 Bruxelles - Tel : 02.674.74.11 - fax : 02.672.52.19
www.watermael-boitsfort.be n° d'entreprise : 0207.372.637

Convention entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'ASBL « Syndicat d'Initiative à Watermael-Boitsfort ».

1) Préambule

Identification des parties à la convention

Entre,

D'une part, la Commune de Watermael-Boitsfort,
Dont le siège social est situé place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles.
Représentée par Olivier Deleuze, agissant en qualité de Bourgmestre, et Etienne
Tihon, agissant en qualité de secrétaire communal.

Ci-après « la Commune »

ET

D'autre part, l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort »,
Dont le siège social est situé Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Watermael-Boitsfort
Représentée par Hang Nguyen, agissant en qualité de présidente, et Laurence
Laenen, agissant en qualité de secrétaire.

Ci-après « l'ASBL »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

2) Objet de la présente convention.

Article 1 - La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 « relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale » (ci-après « l'ordonnance »), publiée au Moniteur belge du 12 juillet 2018.

3) Engagement de l'ASBL vis-à-vis de la commune.

Article 2 - La nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal que l'ASBL doit assumer sont reprises dans ses statuts.

Article 3 – Par rapport aux tâches décrites à l'article 4, les critères et indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettront d'en évaluer la réalisation sont :

- Le nombre et types d'actions menées ;
- Les demandes/préoccupations/satisfactions des acteurs;

Article 4 – Sur base des tâches et des indicateurs décrits à l'article précédent de la présente convention, un rapport d'activité est élaboré annuellement par l'ASBL. Le conseil d'administration est chargé de la réalisation du rapport. L'Assemblée générale valide ce rapport qui est ensuite transmis au Conseil communal pour connaissance.

Article 5 - Afin que la Commune puisse exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides qu'elle octroie à l'ASBL, les statuts prévoient en leur article 6 que la Commune est membre effectif de droit de l'ASBL. En conséquence, en tant que membre effectif, la Commune participe aux assemblées générales et approuve annuellement les comptes, ainsi que le budget.

Les comptes approuvés sont transmis annuellement par le Conseil d'administration au Conseil communal.

4) Engagements de la Commune vis-à-vis de l'ASBL.

Article 6 - La Commune met à la disposition de l'ASBL :

- a) Le personnel employé au sein de l'AC pour la réalisation des actions et la logistique de ce même personnel ;
- b) Un subside annuel afin d'organiser les missions telles que définies par les statuts de l'asbl.

5) Evaluation annuelle de la présente convention.

Article 7 – Conformément à l'article 39, §2 de l'Ordonnance, une évaluation de la convention et de son exécution a lieu chaque année, sur la base du rapport d'évaluation visé à l'article 4 de la présente convention, par le conseil communal, en présence de l'administrateur de l'ASBL délégués à cet effet.

6) Durée de la présente convention.

Article 8 – Conformément à l'article 40 de l'Ordonnance, la présente convention prend fin automatiquement six mois après le renouvellement complet du conseil communal, et ne peut être renouvelée que moyennant l'accord des deux parties et dans le respect de l'article 10 de la présente convention.

7) Modifications, prorogation, renouvellement et résiliation.

Article 9 - La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à tout moment, à la demande d'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 - Pour quelque cause ou motif que ce soit, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être renouvelée par voie d'avenant signé par chacune des parties.

Article 11 - Il est toujours possible de mettre fin de commun accord à la présente convention.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, six mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

8) Litiges

Article 12 - En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 3 mois.

Si, passé ce délai, le désaccord persiste, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

La présente convention est régie par le droit belge.

Conformément à l'article 44, §1^{er}, 8^o de l'Ordonnance, cette convention est transmise au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Fait à Watermael-Boitsfort, en 2 exemplaires, le

Signatures

Pour la Commune

(+ mention « Lu et approuvé »)

Pour l'ASBL

(+ mention « Lu et approuvé »)

Etienne TIHON

Secrétaire Communal

Laurence Laenen

Secrétaire

Olivier DELEUZE

Bourgmestre

Hang NGUYEN

Présidente